PROJET

CONVENTION DE PRESTATIONS VIABILITÉ HIVERNALE

Entre la Commune de, représentée par, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « la Commune »
et la Métropole du Grand Nancy, sise 22/24 Viaduc Kennedy, Nancy (54000) représentée par André ROSSINOT, Président, en vertu de la délibération du conseil du
Ci-après dénommée « le Grand Nancy »
Il est convenu ce qui suit,

PRÉAMBULE

La compétence voirie du Grand Nancy intègre l'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale.

Cette prestation, revêtant un caractère saisonnier et aléatoire, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens du Grand Nancy, ceux des communes, en termes de personnels, véhicules et engins.

La convention de prestations - Viabilité hivernale -, issue de la délibération du Conseil de communauté du 23 novembre 2007, applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 pour une première période de cinq ans, a, selon les termes de celle-ci, été expressément reconduite le 1^{er} janvier 2013 pour une nouvelle et dernière période de cinq ans dont le terme est prévu le 31 décembre 2017.

Ce terme arrivant à échéance, il convient de définir les nouvelles modalités de réalisation de ces prestations.

C'est l'objet de la présente convention qui s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, admises par la jurisprudence, et reprises par la règlementation européenne.

Elle est donc exonérée de mise en concurrence dans la mesure où il n'existe pas de flux financiers hormis le remboursement des frais réels de fonctionnement.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières d'intervention de la commune et du Grand Nancy en matière de viabilité hivernale, pour atteindre les objectifs fixés conjointement dans un plan d'intervention établi de façon à prévoir l'affectation et la coordination des moyens sur le territoire métropolitain.

A ce titre, la commune pourra, au titre de la viabilité hivernale, réaliser des prestations pour le compte du Grand Nancy, à sa demande.

ARTICLE 2 – MOYENS MIS A DISPOSITION

2.1 Moyens communaux

Autant que de besoin et dans la limite de ses capacités, la commune met à la disposition du Grand Nancy, à sa demande, les moyens nécessaires à la bonne réalisation du service, notamment des personnels, camions et engins. Les personnels affectés à la conduite des véhicules et engins participeront à toutes les opérations liées à la viabilité hivernale.

Les interventions réalisées par les personnels de la commune ne se limiteront pas au territoire de ladite commune et pourront, pour des raisons de bon fonctionnement du service hivernal ou en fonction des conditions climatiques et de leur évolution, être étendues à l'espace métropolitain du Grand Nancy.

2.2 Moyens du Grand Nancy

Le Grand Nancy mettra à la disposition de la commune les moyens spécifiques et en particulier les trémies de salage, les lames de déneigement et pourra exceptionnellement prendre à sa charge, sous réserve d'acceptation préalable et des crédits budgétaires suffisants, les éventuelles adaptations nécessaires sur les véhicules appartenant à la commune.

Dans un intérêt commun, la commune s'engage chaque année à étudier, en liaison avec les services du Grand NANCY, l'évolution de son parc automobile et de ses effectifs, de manière à répondre, dans les meilleures conditions, aux besoins, à la fois communaux et de ceux du Grand Nancy.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER:

Le Grand Nancy remboursera à la commune les frais de personnels et de matériels qu'elle aura engagés pour l'exercice de la compétence métropolitaine liée à la viabilité hivernale sur la base des tarifs suivants :

3.1 Personnel

Rémunération (traitement, charges sociales, astreintes, heures supplémentaires) des agents communaux affectés à ces missions, au prorata du temps d'intervention.

3.2 Matériel

- A. Forfait de mise à disposition pour la période hivernale d'un véhicule de déneigement de type poids lourds ou équivalent, de moins de quinze ans d'âge et dont le tonnage est supérieur ou égal à 7,5 tonnes.
 3.500 € TTC par saison
- B. Forfait de mise à disposition pour la période hivernale d'un véhicule de déneigement, de type poids lourds ou équivalent, dont le tonnage est supérieur ou égal à 7,5 tonnes, de moins de quinze d'âge dans le cas où la commune, prend en charge son équipement hivernal (plaque avant, phares additionnels, hydraulique...).

4.500 € TTC par saison

- C. Indemnité horaire de mise à disposition d'un camion ou de petits matériels d'un tonnage inférieur à 15 tonnes sans chauffeur.
 30 € TTC / h
- D. Indemnité horaire de mise à disposition d'un camion d'un tonnage supérieur ou égal à 15 tonnes sans chauffeur.
 35 € TTC / h

3.3 Actualisation

Les tarifs sont actualisés chaque année au mois de juillet en fonction de l'indice trimestriel INSEE :

. Location de véhicules utilitaires, - Identifiant 001664489 -

Selon le calcul suivant

Tarif initial x indice du 1^{er} trimestre année A

Tarif hiver années A, A+1 =

indice du 1^{er} trimestre 2017

3.4 Justificatifs

La commune fournira aux services concernés du Grand Nancy, à l'issue de chaque saison hivernale, les états justificatifs des prestations qui viendront à l'appui des titres de recettes.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

La commune atteste

- que tous les personnels affectés à la conduite de camions et engins sont détenteurs des permis de conduire nécessaires en cours de validité et n'ont pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- que tous ses véhicules et engins, mis à disposition lors des opérations de viabilité hivernale, appelés à circuler sur l'ensemble du territoire du Grand Nancy sont assurés, en bon état de marche, et qu'ils subissent et satisfont régulièrement à tous les contrôles réglementaires (mines, contrôles techniques, etc.).

Les agents de la commune restent sous la responsabilité du Maire, y compris lors de leurs interventions pour le compte du Grand Nancy. En cas d'accident, ils restent sous la responsabilité de leur collectivité de rattachement et seront pris en charge par elle, au titre des accidents du travail.

Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Étant précisé que les dommages à l'égard des tiers résultant des interventions effectuées en application de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière de la collectivité qui les occasionne.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET, DURÉE, MODIFICATION, DÉNONCIATION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2017 pour une durée de cinq (5) ans et est expressément reconductible pour une nouvelle période de cinq ans (5) ans par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Grand Nancy informera la commune de son souhait de reconduction au moins six (6) mois avant l'échéance de la première période d'exécution.

Elle peut être dénoncée pour tout motif, sans indemnité, par chacune des parties, au moins six mois avant le début de la saison hivernale.

ARTICLE 6 - CONTESTATION

En cas de contestation, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable en la faisant examiner par une commission paritaire formée de 2 élus et de 2 fonctionnaires de chaque collectivité. À défaut d'accord, le Tribunal Administratif est compétent.

Fait à Nancy, le

Pour la commune

Pour la Métropole du Grand Nancy

Le Maire

Le Président, André ROSSINOT